



SMV X FSAM

Schweizerischer Modellflugverband  
Fédération Suisse d'Aéromodélisme  
Federazione Svizzera di Aeromodellismo

## REGLEMENT DE TERRAIN

Le terrain d'aéromodélisme du Groupe d'aéromodélisme **GAM SIERRE**, membre de la FSAM/AéCS (Fédération Suisse d'Aéromodélisme / Aéro-Club de Suisse) à Sierre, est à la disposition exclusive des membres du groupe d'aéromodélisme.

Le Comité peut autoriser des exceptions, si la question de l'assurance a été clarifiée.

1. Les modèles réduits volants ci-après sont admis :
  - a) modèles volants avec moteurs à combustions et propulsion par turbine
  - b) modèles volants avec moteurs électriques
  - c) modèles de planeurs
2. Exploitation aérienne normale pour les modèles volants avec moteurs à combustion et propulsion par turbine

**Jours ouvrables : dès 09h00**

**Dimanches et jours fériés : de 09h00 à 12h00 et dès 14h00**

3. Niveau sonore maximal  
Le niveau sonore maximal admissible, est celui mesuré d'après les directives de la FSAM.
4. Zones interdites  
Les secteurs/zones ci-après **ne peuvent être survolés** par tous les modèles :
  1. zone **NORD** au dessus du Rhône et de l'autoroute (à partir de la zone sécurité piste, hormis pour les débutants hélicos dans la zone prévue à cet effet)
  2. zone **SUD** au-delà de la ligne à haute tension
5. Zone spéciale « **Verger Pitteloud** »  
Cette zone, en cas de présence de travailleurs ou en cas de traitement ou sulfatage mécanique est strictement interdit de vol.  
Se référer au signal installé par le club, géré par l'agriculteur Albert Pitteloud. Ce signal indiquera la présence ou non de travailleurs dans le verger :

**Levé (rouge) = présence, pas de vol**

**Levé (blanche) = absence (libre)**

Un contrôle visuel d'occupation du verger est toutefois recommandé.

**N.B. : Cette restriction s'applique à tous les modèles.**

6. Secteurs de vol  
Pour des raisons de sécurité, les secteurs suivants ne doivent pas être survolés :
  - a) zone **NORD** au dessus du Rhône et de l'autoroute
  - b) zone **SUD** au-delà de la ligne à haute tension
  - c) parc à avions
  - d) parc à voitures

7. Les systèmes de radiocommande ne peuvent être enclenchés sur le terrain qu'en respectant les mesures de contrôle suivantes :

- la fréquence doit être affichée sur le tableau approprié
- s'être assuré qu'aucune fréquence identique n'est utilisée

La personne à l'origine de dommages pouvant résulter d'une mise en marche non autorisée en assume la responsabilité.

8. Les modèles volants doivent être utilisés de telle sorte qu'ils ne mettent en péril aucune personne ou bien de tiers au sol, ni pendant le décollage et l'atterrissage, ni pendant le vol. Tout survol d'habitation est interdit.

### **9. IMPORTANT :**

**Chaque membre du Groupe d'aéromodélisme GAM Sierre doit être muni d'une attestation responsabilité civile privée liée au modélisme. Sans cette attestation tout membre est interdit de vol. Elle peut la lui être demandée à tout moment sur le terrain.**

Les membres du Groupe d'aéromodélisme **GAM SIERRE** inscrits à l'AÉCS sont en supplément, assurés par l'intermédiaire de l'assurance responsabilité civile collective de la FSAM.

10. Il incombe à tout un chacun de contribuer au respect de ces dispositions, ainsi qu'à l'ordre général sur ce terrain d'aéromodélisme. Les événements particuliers doivent être annoncés sans délai au président, à défaut, à un membre du Comité.

Les membres qui, par leur comportement, mettront d'autres personnes en danger ou nuiront, par quelque manière que ce soit, à la réputation ou aux intérêts du Groupe d'aéromodélisme, auront à en répondre devant le Comité !

**Lu et approuvé par l'assemblée générale du 25 mars 2006**

**Modifié par le comité le 9 novembre 2006**